

Décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories de personnels de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-843 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 84-26 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2022 du 3 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 92-357 du 17 février 1992, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie aux personnels enseignants exerçants les écoles primaires,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2003-2431 du 24 novembre 2003 fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-410 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-3318 du 27 octobre 2011, portant augmentation des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixant le régime de rémunération applicable au corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques
- indemnité kilométrique
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
Professeur émérite des écoles primaires	792,000	57,000
Professeur principal hors classe des écoles primaires	717,000	57,000
Professeur principal des écoles primaires	642,000	57,000
Professeur des écoles primaires	573,000	55,000
Maître d'application principal hors classe	558,000	55,000
Maître d'application principal	541,500	55,000
Maître d'application	471,500	45,000
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	471,500	45,000
Maître principal	459,500	37,500
Maître	422,000	35,000
Maître de l'éducation manuelle et technique	422,000	35,000

Art. 4 - L'indemnité kilométrique, l'indemnité sujétions pédagogiques sont servis mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant annuel incorporé au traitement mensuel	Montant restant
Professeur émérite des écoles primaires	560,000	280,000
Professeur principal hors classe des écoles primaires	560,000	280,000
Professeur principal des écoles primaires	560,000	280,000
Professeur des écoles primaires	480,000	240,000
Maître d'application principal hors classe	480,000	240,000
Maître d'application principal	480,000	240,000
Maître d'application	400,000	200,000
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	400,000	200,000
Maître principal	400,000	200,000
Maître	333,000	167,000
Maître de l'éducation manuelle et technique	333,000	167,000

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre, la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 2003-2431 du 24 novembre 2003 susvisé.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est instituée conformément aux dispositions du présent décret, une gratification pécuniaire forfaitaire au profit des enseignants chargés du contrôle du concours d'accès aux collèges pilotes relevant du ministère de l'éducation

Art. 2 - Le montant de la gratification mentionnée à l'article premier susvisé est fixé à 29.450 dinars.

Art. 3 - La gratification mentionnée à l'article 2 susvisé est soumise à l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur, et elle n'est pas soumise à la retenue au titre de régime de retraite.

Art. 4 - La gratification est octroyée à partir du concours d'accès aux collèges pilotes de l'année 2013.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2013-2229 du 28 mai 2013.

Monsieur Tahar Laaribi est nommé président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, à partir du 22 janvier 2013.